

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS
TÉL. (1) 265-60 02

SIREN 784359234
TÉLEX 660 701

JT -

PARIS, LE 11 SEPTEMBRE 1978

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre d'information, le
texte de la recommandation que notre Fédération adresse aux Sociétés
adhérentes à la suite de la réunion paritaire du 5 septembre 1978.

Nous avons procédé à son dépôt au Conseil de Prud'hommes
et vous trouverez ci-dessous photocopie du récépissé correspondant.

Nous vous adressons, également ci-joint, les barèmes
d'appointements mensuels minima et d'appointements mensuels garantis
applicables au 1er septembre 1978, puis au 1er novembre 1978.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général,
l'expression de mes sentiments distingués.

R. GODON

P.J. -

lie: 4 8 39

209

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Section des Industries Chimiques
et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 4839

Fédération des
Chambres Syndicales
de l'industrie du
Verre

Reçu de M. _____
la somme de Gratuit
pour les causes énoncées ci-contre.

Paris, le 7. Sept 19 78
Le Secrétaire,

ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 5 SEPTEMBRE 1978

Date d'application : 1^{er} NOVEMBRE 1978

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 9,42 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 16,3908

$$A.G. = A.M. + \frac{2458620 \times 880 - K}{755}$$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	2 048,85	2 294,71	270	4 425,52	4 624,16
135	2 212,76	2 455,36	290	4 753,33	4 945,46
145	2 376,67	2 616,02	315	5 163,10	5 347,09
155	2 540,57	2 776,66	345	5 654,83	5 829,05
165	2 704,48	2 937,31	375	6 146,55	6 311,00
180	2 950,34	3 178,29	390	6 392,41	6 551,97
190	3 114,25	3 338,94	410	6 720,23	6 873,28
200	3 278,16	3 499,60	450	7 375,86	7 515,89
215	3 524,02	3 740,57	550	9 014,94	9 122,40
230	3 769,88	3 981,55	660	10 817,93	10 889,57
250	4 097,70	4 302,85	880	14 423,90	14 423,90

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).

ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 5 SEPTEMBRE 1978

Date d'application : 1^{er} SEPTEMBRE 1978

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 9,24 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 16,0776

$$A.G. = A.M. + 241,1640 \frac{880 - K}{755}$$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	2 009,70	2 250,86	270	4 340,95	4 535,80
135	2 170,48	2 408,45	290	4 662,50	4 850,96
145	2 331,25	2 566,02	315	5 064,44	5 244,91
155	2 492,03	2 723,61	345	5 546,77	5 717,66
165	2 652,80	2 881,19	375	6 029,10	6 190,41
180	2 893,97	3 117,56	390	6 270,26	6 426,78
190	3 054,74	3 275,14	410	6 591,82	6 741,95
200	3 215,52	3 432,73	450	7 234,92	7 372,27
215	3 456,68	3 669,09	550	8 842,68	8 948,09
230	3 697,85	3 905,47	660	10 611,22	10 681,49
250	4 019,40	4 220,63	880	14 148,29	14 148,29

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).

RECOMMANDATION

°°°

A la suite de la réunion du 5 SEPTEMBRE 1978 il est recommandé aux Sociétés d'appliquer les mesures suivantes :

1.- Les éléments de rémunération basés sur le S.M.P. seront calculés sur la base d'un S.M.P. horaire coefficient 100 égal à :

9,24 F à compter du 1er SEPTEMBRE 1978

9,42 F à compter du 1er NOVEMBRE 1978

Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur d'un point mensuel égal à :

16,0776 F à compter du 1er SEPTEMBRE 1978

16,3908 F à compter du 1er NOVEMBRE 1978

2.- Les salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) seront majorés de :

2,00 % à compter du 1er SEPTEMBRE 1978

2,00 % à compter du 1er NOVEMBRE 1978

Le Président,



Paris, le 5 septembre 1978